



Arrêt

n° 101 067 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire rendue le 12/11/2012 et notifiée le 16/11/2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 février 2009.

1.2. En date du 12 février 2009, elle a introduit une demande d'asile. Le 2 juin 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision constatant la renonciation par la requérante à sa demande d'asile.

1.3. En date du 24 juillet 2009, la requérante a contracté mariage devant l'officier de l'Etat civil de la ville de Namur avec Monsieur [H.D.], ressortissant arménien admis au séjour en Belgique.

1.4. En date du 18 février 2010, la requérante a introduit une demande de séjour « en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». Le même jour, la requérante a été inscrite au registre des étrangers et mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.5. En date du 4 janvier 2012, un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 12 novembre 2012, a été délivré à la requérante.

1.6. Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), notifiée à la requérante le 16 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé (sic) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que Madame [A. A.] s'est vue délivrée (sic) le 26.11.2010 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité d'épouse de Monsieur [H. D.]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie/mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi qu'une attestation du CPAS de Namur. En outre, elle a complété sa demande par une lettre concernant sa situation personnelle et familiale, un acte de mariage, la preuve de son identité ainsi que celle de son mari, l'acte de naissance de sa fille [S. H.], une attestation de la Direction générale Personnes handicapées, une inscription à des cours de français et une inscription comme demandeur d'emploi au Forem

Qu'il ressort des pièces transmises que son conjoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que l'intéressée et son conjoint bénéficient actuellement d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration pour un montant de 1047,48 euros/mois ; ce droit leur étant acquis jusqu'au 30.09.2012 (l'attestation du CPAS de Namur ayant été établie en date du 24.09.2012). Or, l'article 10&5 (sic) alinéa 2, 2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Quant au fait que l'intéressée indique que son conjoint a été reconnu invalide suite à une greffe d'organe et ne peut travailler, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Assurément, elle joint une attestation de la Direction générale Personnes handicapées. Néanmoins, ce document n'indique nullement que son époux a été reconnu invalide. Il indique simplement que celui-ci répond aux critères médicaux suivants : « réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché du travail ». Mais aucune utilisation de termes tels que : invalidité et/ou incapacité de travail. Partant, dans ces circonstances, nous ne pouvons que constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et que le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille [S.]. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 15 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection

de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et Libertés d'autrui. Par conséquent, après eu le souci (sic) de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et sa fille est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 09.02.2009. Et qu'au départ, elle n'avait été autorisée au séjour que dans le cadre de l'examen de sa procédure d'asile et que cette procédure s'est clôturée le 02.06.2010 car l'intéressée a renoncé à sa demande d'asile. Par la suite, elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers le 26.11.2010 dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité d'épouse de Monsieur [H. D.]. Cependant, ce séjour était temporaire. Assurément, elle s'est inscrite à des cours de français et s'est inscrite comme demandeur d'emploi au Forem. Cependant, ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permettent à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. En effet, l'inscription à des cours de français démontre juste son souci d'apprendre un (sic) des langues nationales. Rien de plus. D'autre part, une inscription comme demandeur d'emploi répond à une nécessité voire à une obligation pour pouvoir conserver ses droits. Enfin, quant à la scolarité de sa fille, relevons que celle-ci n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire. Partant, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément empêcherait l'intéressée, sa fille et son époux de résider ailleurs qu'en Belgique. En conclusion, ces éléments ne démontrent pas que l'intéressée détient des attaches solides et durables en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Du reste, relevons que l'intéressée elle-même (sic) déclare avoir encore ses parents au pays d'origine.

Au de ce qui précède (sic), les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation : - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ; - Article 12 bis § 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Article 13 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Article 8 de la CEDH ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de bonne administration, en particulier le principe général de prudence et de minutie selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante argue que « la partie adverse n'a nullement répondu [à ses] arguments essentiels (...) relatifs au droit à sa vie privée et familiale ». Elle rappelle les éléments qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et plus précisément dans un « courrier adressé à la partie adverse (...) rédigée (sic) en date du 25 octobre 2012 », dont le contenu est reproduit en termes de requête, et estime « Qu'en ne prenant pas en considération [ses] attaches familiales et privées (...) en Belgique, la partie adverse a violé les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) mais aussi le principe de bonne administration et en particulier le principe de prise en considération de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et le principe de préparation avec soin des décisions administratives ». La requérante signale que son époux « est reconnu invalide et est incapable de travailler » et « Que la partie adverse n'a pas examiné [sa] demande (...) en prenant en compte l'état de son époux et principalement le fait qu'elle est mère d'un enfant mineur, l'intérêt supérieur de cet enfant ; (...) Qu'[elle] a pourtant insisté sur le fait qu'elle est mère d'un enfant mineur qui est scolarisé à l'école et que la contraindre à se séparer

d'un de leur parents (*sic*) durant de nombreux mois n'étaient (*sic*) pas concevable ». La requérante soutient « Qu'en ne prenant pas en considération l'intérêt de cet enfant, la partie adverse a violé l'art. 12 bis § 7 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit explicitement la prise en considération de cet élément (...) ». Elle reproduit le contenu de l'article 13, §4, de la loi, et argue « Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas respecté cet enseignement ». La requérante rappelle les éléments de sa vie familiale et soutient « Qu'en [lui] délivrant un ordre de quitter le territoire (...) sans examiner la nature et la solidité des liens familiaux, la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration » et n'a pas « adéquatement motivé pourquoi la durée [de son] séjour légal (...) dans le Royaume ([elle] qui a toujours résidé légalement en Belgique et qui a d'importantes attaches familiales, culturelles et sociales en Belgique), justifierait quand même de mettre fin à son droit de séjour ». Elle précise « Que concernant [sa] fille (...), qui est née en Belgique, la partie adverse se borne à considérer que son enfant n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire ce qui est exact mais cette considération ne constitue pas une motivation suffisante et adéquate pour démontrer que la partie adverse aurait pris en considération l'intérêt supérieur de cet enfant (...) qui n'a jamais connu son pays de nationalité, l'Arménie ; Qu'il est évident qu'un enfant qui est né en Belgique et qui est soumis à l'obligation de retourner en Arménie, pays qu'elle (*sic*) n'a jamais connu et que cet enfant serait obligé de rompre avec toutes les personnes en Belgique avec qui elle a déjà un lien affectif n'est pas dans l'intérêt supérieur de cet enfant (*sic*) ».

La requérante argue que « la décision querellée ne fait pas mention non plus de l'article 13 § 4, dernier alinéa, (...) ; Que certes, la décision querellée mentionne la durée de son séjour en Belgique et le fait qu'[elle] s'est inscrite à des cours de français et qu'elle est inscrite comme demandeur d'emploi au Forem mais la partie adverse se contente de considérer que [son] séjour (...) était temporaire, ce qui est une erreur manifeste d'appréciation puisqu'[elle] pourrait bien obtenir à plus long terme un séjour définitif si elle n'avait pas été confrontée à l'invalidité de son mari de sorte que cette motivation est inadéquate ». Elle allègue que « [ses] démarches (...) pour s'intégrer et pour créer des attaches solides et sociales en Belgique ne sont pas prises en considération et ne sont pas appréciées pour motiver pourquoi un ordre de quitter le territoire est quand même délivré, malgré ses attaches sociales et les liens culturels et sociaux en Belgique ». La requérante précise que « l'article 13 § 4, dernier alinéa impose également à la partie adverse de prendre en considération la solidité des liens familiaux de la personne avant de délivrer un ordre de quitter le territoire et il est indéniable que [son] époux (...) dispose toujours d'une autorisation de séjour et qu'on ne peut dès lors pas imposer à son époux de quitter le territoire belge et [de l'] accompagner (...) en retournant en Arménie puisqu'il dispose d'une autorisation de séjour qui n'a pas été retirée ». Elle argue que « la décision querellée a pour conséquence qu'[elle] doit retourner dans son pays d'origine et opère ainsi une séparation entre [elle] et son époux et également avec sa fille qui, comme mineure, ne peut être séparée de son père (...) », et « Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la question ait été étudiée sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne [ci-après CEDH] ».

La requérante rappelle ensuite le contenu et la teneur de l'article 8, §2, de la CEDH, et estime que si « l'application [de la loi] n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH], l'application, en l'espèce, engendre une telle violation ; (...) Qu'il n'est pas concevable qu'[elle] soit éloignée de son époux et de son enfant ». La requérante « ne conteste pas qu'elle ne remplit plus la condition de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vu que son époux bénéficie actuellement d'une aide sociale de la part du C.P.A.S., (...) ». Elle invoque l'état de santé de son époux, et signale « Qu'il a introduit une demande d'allocations handicapées (*sic*) qui lui a été refusée en raison de sa nationalité ». Elle précise également que la partie défenderesse « rajoute une condition à la loi du 15 décembre 1980 en exigeant » la preuve que « son époux aurait été reconnu comme invalide ou incapable de travailler ou qu'il aurait subi une greffe d'organes », et « Que si la partie adverse aurait estimé (*sic*) nécessaire la production d'une telle preuve, la partie adverse aurait dû [l'] inviter (...) à produire cette preuve ». La requérante signale qu'elle « a néanmoins fourni l'attestation générale du SPF Sécurité sociale qui confirme que [son] époux (...) est atteint d'une réduction de la capacité de gain à 1/3 au moins et que cette réduction de la capacité de gain correspond à une incapacité de 66 % au moins (...) », et estime que « la motivation de la décision querellée selon laquelle le document n'indique nullement que [son] époux (...) aurait été reconnu invalide (...) est totalement déraisonnable et constitue une motivation inadéquate puisqu'il est évident que [son] époux (...) a été reconnu comme handicapé par le SPF Sécurité sociale, ce qui est clairement attesté par l'attestation générale (...) ; Qu'[elle] aurait pu à la demande de la partie adverse fournir des documents médicaux comme un rapport médical du Docteur [M.] du 26 novembre 2012 qui confirme que [son] époux (...) a souffert d'une insuffisance rénale chronique (...) et qu'il a bénéficié d'hémodialyse de février 2004 au 13 novembre 2007, date de sa greffe rénale ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans afférent au respect de l'article 8 de la CEDH, et poursuit en soutenant que « la partie adverse ne pouvait se contenter de

remettre en cause la persistance de la relation familiale fondant le séjour [lui] accordé (...), en insistant sur l'aspect financier ». Elle rappelle que « l'article 8 de la CEDH impose une mise en balance des intérêts et cette mise en balance des intérêts en question ne ressort pas de manière suffisante de la décision querellée qui ne motive pas en vue de la réalisation de quel but légitime précisé à l'article 8.2 de la CEDH l'atteinte à [sa] vie privée et familiale (...) serait justifié (sic) et proportionné (sic) ; Que la partie adverse n'a effectué aucun examen de la proportionnalité de la mesure ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, et 26/4, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, et moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, qui prévoit que « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.2. En l'occurrence, il appert de la lecture du dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Namur le 20 octobre 2011, d'où il ressort que la requérante et son époux « bénéficient (...) d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration ». Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, dudit revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que la personne rejointe « ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », et, partant, en conclure que « les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé ».

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante ne conteste nullement que son époux, conjoint regroupant, bénéficie du revenu d'intégration octroyé par le C.P.A.S. de sa commune et que dès lors, la requérante ne remplit plus l'une des conditions posées par l'article 10 de la loi afin de continuer à bénéficier d'un droit de séjour en Belgique.

Par ailleurs, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a bien examiné « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». En effet, la partie défenderesse a constaté que « son lien familial avec son époux et sa fille est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », la requérante n'invoquant au demeurant

aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Il en va de même s'agissant de la scolarité de la fille de la requérante, laquelle n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire. De plus, la décision attaquée mentionne également la durée limitée du séjour de la requérante sur le territoire belge. Il ressort en effet du dossier administratif qu'elle est arrivée sur le territoire le 9 février 2009, la décision attaquée ayant été prise un peu plus de trois ans après son arrivée. A cet égard, le Conseil précise que l'allégation selon laquelle la requérante « pourrait bien obtenir à plus long terme un séjour définitif si elle n'avait pas été confrontée à l'invalidité de son mari » constitue une pure supputation qui n'est pas de nature à établir une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la requérante.

La partie défenderesse relève par ailleurs dans sa décision que la requérante ne démontre pas d'attaches durables et solides sur le territoire, la circonstance qu'elle suive des cours de français indiquant uniquement « son souci d'apprendre un (sic) des langues nationales ». La partie défenderesse a posé le même constat quant au fait que la requérante s'est inscrite comme demandeur d'emploi au Forem, cette inscription répondant seulement « à une nécessité voire à une obligation pour pouvoir conserver ses droits ». Enfin, la partie défenderesse relève que rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse n'aurait pas respecté son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse ayant apprécié de manière raisonnable tous les éléments de la cause.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du délégué de la Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant au fait que l'époux de la requérante aurait été « reconnu invalide et est incapable de travailler », force est de constater que cet élément a également été pris en considération dans la motivation de la décision attaquée, laquelle précise ce qui suit : « Quant au fait que l'intéressée indique que son conjoint a été reconnu invalide suite à une greffe d'organe et ne peut travailler, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. [...] Assurément, elle joint une attestation de la Direction générale Personnes handicapées. Néanmoins, ce document n'indique nullement que son époux a été reconnu invalide. Il indique seulement que celui-ci répond aux critères médicaux suivants : « *réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché du travail* ». Mais aucune utilisation de termes tels que : invalidité et/ ou incapacité de travail ». A cet égard, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et plus précisément de l'attestation établie par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale le 7 décembre 2010, produite par la requérante à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, qu'il ne ressort nullement des termes de ce document que l'époux de la requérante serait invalide ou incapable de travailler, en sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que « l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions ».

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à produire la preuve que « son époux aurait été reconnu comme invalide ou incapable de travailler ou qu'il aurait subi une greffe d'organe », le Conseil tient à préciser que c'est à la requérante qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa situation, démarche que la requérante est manifestement restée en défaut d'entreprendre, le rapport médical du 26 novembre 2012 dont elle se prévaut en termes de requête ainsi que l'« attestation générale » du 15 février 2007 annexés à la requête n'ayant nullement été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte entrepris. Le Conseil tient à préciser à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation selon laquelle l'époux de la requérante aurait introduit une « demande d'allocation handicapée (sic) » qui n'a pas été acceptée, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, elle est impuissante à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la personne rejointe émarge au C.P.A.S. et ne remplit pas la condition de revenus suffisants, stables et réguliers visée par l'article 10 de la loi.

In fine, le Conseil observe que les considérations de la requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont nullement avérées, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé de façon circonstanciée à l'examen de sa situation sous l'angle de cette disposition.

En tout état de cause, outre le fait que la décision attaquée n'enjoint nullement à la requérante et sa famille de retourner en Arménie contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles à la poursuite de la scolarité de sa fille ailleurs que sur le territoire belge, laquelle n'est au demeurant pas encore soumise à l'obligation scolaire, étant née le 22 décembre 2009, ni qu'il lui serait impossible de poursuivre une vie familiale normale et effective avec son époux et sa fille dans un autre pays, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT